



diderot  
lycée polyvalent régional

## Règlement pension et demi-pension Règlement Intérieur

### Article 1 : Règles générales

Le service de restauration et d'hébergement fonctionne les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, pendant la période de présence des élèves.

Les horaires du service des repas sont les suivants, du lundi au vendredi :

- petit déjeuner de 7h00 à 7h30 et fermeture à 07h50
- déjeuner de 11h30 à 13h00 et fermeture à 13h20
- dîner de 18h50 à 19h20 et fermeture à 19h50 (sauf les vendredis et veilles de jours fériés)

(\* *Dans le cas de départ en stage le matin ou de sorties pédagogiques, l'horaire peut être avancé à 6h45*

La priorité d'accueil est donnée aux élèves, aux étudiants, aux apprentis et aux stagiaires de la formation continue. Les hôtes de passage peuvent bénéficier du service de restauration sous réserve que la capacité d'accueil, notamment les moyens en personnels, soit suffisante.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, **il est interdit d'introduire des aliments périssables dans l'enceinte du service de restauration. Les élèves, étudiants, apprentis, stagiaires et tous les personnels qui mangent au réfectoire doivent manger la nourriture confectionnée par la cantine du lycée.**

De plus, aucun aliment ne devra sortir de l'enceinte de l'établissement sauf cas exceptionnels, liés à la fourniture de repas, dans le cadre de sorties pédagogiques. Ils devront être conservés et consommés selon les règles imposées par la norme HACCP.

Toute demande pour un régime alimentaire spécial doit faire l'objet d'un dossier de Projet d'Accueil Individualisé (PAI) examiné en Commission et qui fera l'objet d'une information au chef de cuisine par le chef d'établissement.

Le règlement du service annexe d'hébergement s'inscrivant dans le règlement intérieur du lycée, toute infraction aux règles de bonne tenue et de discipline générale fera l'objet d'une sanction conformément au règlement intérieur.

### Article 2 : Catégories d'usagers

- **2.1 : Les élèves, étudiants et apprentis** régulièrement inscrits dans l'établissement comme demi-pensionnaires ou internes
- **2.2 : Les commensaux, stagiaires de formation professionnelle** : personnels titulaires, stagiaires ou contractuels affectés dans l'établissement à temps plein ou partiel, et autres.
- **2.3 : Les hébergés** : élèves d'autres établissements accueillis dans le cadre d'une convention d'hébergement croisés

### Article 3 : L'hébergement des élèves

#### 3.1 : Modalités d'inscription

L'inscription est faite par le chef d'établissement au début de chaque année scolaire. La famille ou l'élève majeur peut demander à bénéficier de l'un des régimes d'hébergement suivants :

- forfait 5 jours demi-pension (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi)
- forfait 4 jours demi-pension concerne 4 jours fixes non échangeables : par exemple, si l'élève opte pour le lundi, mardi, jeudi et vendredi, il devra acheter un ticket-repas s'il souhaite déjeuner exceptionnellement le mercredi.
- forfait 3 jours demi-pension concerne 3 jours fixes non échangeables : par exemple, si l'élève opte pour le lundi, mardi et vendredi, il devra acheter un ticket-repas s'il souhaite déjeuner exceptionnellement le mercredi ou le jeudi.
- forfait 5 jours internat (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi), avec possibilité d'accueil le dimanche soir

Les demandes de changement de régime doivent être formulées par les familles ou les élèves majeurs par écrit et ne seront autorisées qu'en début de trimestre par le chef d'établissement.

Si l'inscription à la demi-pension est trimestrielle, celle **à l'internat s'envisage pour l'ensemble de l'année scolaire**. L'inscription à l'internat est conditionnée par la signature du contrat d'inscription qui engage la famille.

Exceptionnellement, le chef d'établissement peut autoriser une inscription en cours d'année.

- si l'inscription est effectuée entre le 1er septembre et le 31 décembre, la totalité du forfait annuel est dû.
- à compter du 1er janvier : les 2èmes et 3èmes tranches de paiement sont dues.

### - 3.2 : Modalités de facturation

**La région fixe annuellement les tarifs** de restauration et d'hébergement.

Les tarifs d'abonnement sont établis en fonction du nombre de jours théoriques de fonctionnement du service de restauration durant l'année scolaire (pour un forfait 5 jours : 180 jours soit 5 jours de fonctionnement/semaine multipliés par 36 semaines et quel que soit le nombre de repas pris par l'élève au cours de la semaine).

Ils sont payables en 3 fractions inégales pour tenir compte de l'importance des trimestres : 40% pour le 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> trimestres et 20% pour le 3<sup>ème</sup>.

forfait 5 jours demi-pension 180 jours

-rentrée scolaire à Décembre : 72 jours

-janvier-mars : 72 jours

-avril-sortie scolaire : 36 jours

forfait 5 jours Internat 180 jours et 144 nuitées

-rentrée scolaire à décembre : 72 jours

-janvier-mars : 72 jours

-avril-sortie scolaire : 36 jours

Compte tenu du découpage et des congés, le nombre forfaitaire de jours par période ne correspond pas obligatoirement au nombre de jours d'ouverture du service.

Dans tous les cas, il est privilégié pour des facilités de gestion et d'étalement des paiements le recours aux prélèvements ou au télépaiement (paiement via par CB via internet) ; les modalités et les imprimés sont à demander au service intendance.

### Changement du régime de restauration en cours d'année

Sauf changement de situation personnelle, le choix du régime de restauration est établi pour l'année. La famille doit manifester sa volonté de changer avant que le trimestre suivant n'ait débuté. A défaut de demande écrite, l'élève est réputé inscrit suivant son inscription initiale.

### - 3.3 Modalités de perception des frais d'hébergement

#### o a) le forfait

**Un acompte vous sera demandé au moment de l'inscription sur la base de 50 % du total du forfait du 1<sup>er</sup> trimestre. Cet acompte sera gardé durant toute l'année et remboursé en fin d'année scolaire.** Le forfait est payable par trimestre dès l'envoi d'un avis aux familles ou mensuellement si mise en place d'un échéancier ou d'un paiement échelonné. **Pour la demi-pension, tout trimestre commencé sous un régime est dû.**

En cas de difficulté de paiement, les familles doivent s'adresser au service gestionnaire qui proposera un échelonnement des règlements. Dans certains cas en lien avec le service social de l'établissement, un dossier de fonds social pourra être proposé.

Après différents courriers de relances amiables restés sans suite, un recouvrement contentieux par voie d'huissier sera engagé par l'agent comptable, personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des créances. Les frais d'huissier et de courriers (LRAR) seront imputés à la famille.

Les parents continuent d'assumer l'obligation d'entretien à l'égard de leurs enfants majeurs et en particulier, de couvrir les frais liés à la scolarité.

#### o b) le paiement à la prestation

Les élèves externes peuvent, exceptionnellement, prendre un repas au tarif correspondant en raison de contraintes liées à l'emploi du temps dans la limite de deux repas par semaine.

La carte de l'élève est alors débitée au fur et à mesure que les repas sont consommés. Il appartient donc aux familles de s'assurer du solde créditeur et de transmettre aux services d'intendance le règlement 48 heures avant que le solde ne soit nul.

Les commensaux et stagiaires doivent avoir également un solde positif pour pouvoir bénéficier d'un repas. Dans tous les cas, aucun crédit ne sera accordé. En cas de solde nul, aucun repas ne sera délivré.

## **Article 4 : La remise d'ordre**

Lorsqu'un élève quitte l'établissement ou est momentanément absent en cours de période, une remise sur le montant des frais scolaires dite « remise d'ordre » peut être accordée sous condition.

### **a) Modalités d'attribution**

- De plein droit, sans demande expresse des familles
- En cas de fermeture de l'établissement ou du service annexe de restauration, en dehors des congés scolaires,
- Pour les absences liées aux périodes de formation en milieu professionnel
- Pour les absences liées aux voyages scolaires
- Pour les changements d'établissement scolaire en cours de période
- En cas d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou du service d'hébergement
- Toutefois, lorsque l'élève est hébergé dans un autre établissement public, il est constaté dans son établissement d'origine au tarif de ce dernier qui règle directement l'établissement d'accueil
- Sur demande expresse des familles,

En cas d'absence pour raison familiale grave, ou PAI accompagné des pièces justificatives nécessaires, ou pour maladie, sur une durée supérieure ou égale à deux semaines consécutives. **La décision est prise par le Chef d'établissement qui apprécie les motifs invoqués au vu de la demande et des justificatifs.**

### **b) Calcul des remises d'ordre :**

La remise d'ordre est effectuée pour le nombre de jours forfaitaires d'ouverture du service de restauration ou d'hébergement pendant la durée concernée sur la base de 180 jours (forfait 5 jours)  
Les périodes de congé n'entrent pas dans le décompte des absences.

*\*Le montant de la remise est obtenu informatiquement en multipliant le nombre de repas non pris par le prix moyen unitaire du repas.*

*\* Le prix moyen unitaire du repas est calculé pour chaque année civile en divisant le forfait annuel par le nombre théorique de jours d'ouverture 180 jours pour les demi-pensionnaires 5 jours et les internes.*

## **Article 5 : Les aides sociales**

Les Bourses Nationales, Le Fonds Social Lycéen et l'Aide Régionale à la Restauration sont les principales formes d'aides financières aux familles pour le paiement des frais scolaires.

- **1°)** Les Bourses Nationales, dont la campagne est ouverte durant une partie du 1er semestre de chaque année, peuvent être accordées aux familles qui en font la demande, sous condition de revenus. *Elles seront déduites partiellement ou totalement des frais de la demi-pension ou de l'internat*
- **2°)** Les familles confrontées à des situations difficiles (chômage, baisse de revenus ...) peuvent à tout moment prendre rendez-vous avec l'assistante sociale du lycée en vue de constituer un dossier de demande d'aide des fonds sociaux de l'établissement. Ces demandes sont examinées par une commission qui donne son avis, et le chef d'établissement arrête la décision d'attribution de l'aide au vu de cet avis.
- **3°)** L'Aide Régionale aux Elèves Boursiers vient en déduction de l'internat ou de la demi-pension pour les élèves boursiers.

## **Article 7 : Contrôle d'accès**

Un système informatisé gère l'accès au self

**A l'arrivée dans l'établissement, chaque élève ou commensal recevra un cado d'accès lié à sa prise de contour de la main par biométrie indispensable à l'accès au restaurant. En cas de refus de la prise du contour de la main par biométrie il se verra remettre gratuitement une carte.** Cette carte tout comme le code d'accès par biométrie est personnelle et ne peut être prêtée. **Elle doit être conservée durant toute la scolarité. En cas de perte ou de dégradation, l'usager devra s'acquitter d'une nouvelle carte au tarif en vigueur. (8€)**

**Tout repas doit être payé, aucune gratuité ne peut être accordée.**

Les tentatives de fraude, les oublis trop répétés de la carte ou les absences de pointage trop fréquentes à la borne feront l'objet d'une punition ou d'une sanction conformément au régime des sanctions du règlement intérieur.

Toute carte perdue ou dégradée sera remplacée moyennant le tarif voté par le conseil d'administration.

**Important : Il est possible de régler par mensualités en optant pour le télépaiement ou en faisant un virement: veuillez-vous rapprocher du service intendance afin de demander un dossier.**

### **Elèves internes ou demi-pensionnaires**

Ils restent sous le régime du forfait annuel, payable chaque trimestre à réception de facture.

Le forfait demi-pension ne comprend que les repas de midi.

Le forfait internat comprend les repas du midi et du soir, le petit-déjeuner et la nuitée.

Règlement modifié CA 07/05/2019